

chef de la division commercialisation

M. Abita Atikpamni (André), adjoint technique d'élevage de 1^{re} classe 2^e échelon.

chef de la division exploitation

M. Boukari Ninikerimbe (Séibou), adjoint technique d'élevage de 2^e classe 4^e échelon.

chef de la division administration générale et du personnel

M. Darago Watara Namsa (Moussa), agent permanent hors catégorie hors échelle.

chef de la division des finances et de la comptabilité

M. Lawson Tési, aide-comptable de 6^e catégorie échelle A.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} avril 1975.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE N° 2-PR-MER du 27 mai 1975 portant création de la direction de la législation agro-foncière.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 75142 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'équipement rural.

ARRETE :

TITRE I

Création

Article premier — Il est créé une direction de la législation agro-foncière rattachée au ministère de l'équipement rural dont les attributions sont les suivantes :

TITRE II

Rôle et attribution de la direction de la législation agro-foncière

Art. 2 — La direction de la législation agro-foncière a pour mission d'aider le gouvernement à résoudre les problèmes fonciers intéressant le monde rural, notamment en présentant des projets de textes à l'adoption du gouvernement.

Elle est chargée de veiller à l'application de la réforme agro-foncière fixée par l'ordonnance n° 74-12 du 6 février 1974. Le service assurera le secrétariat permanent de la commission interministérielle du code rural dont il préparera les dossiers.

Art. 3 — La composition et l'organisation de ladite commission seront fixées par un décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

Direction

Art. 4 — La direction de la législation agro-foncière est dirigée par un juriste nommé par arrêté du ministre de l'équipement rural.

Il est assisté d'un adjoint juriste lui aussi et nommé par le ministre de l'équipement rural.

TITRE IV

Organisation et fonctionnement

Art. 5 — Le chef de la direction de la législation agro-foncière chargé de l'administration générale de la direction devra notamment :

- Organiser les structures et définir les moyens de fonctionnement de la direction ;
- Etablir un système de codification des textes en vigueur et notamment de l'appareil législatif fixant le régime foncier et domanial en collaboration avec le service des domaines ;
- Analyser dans un esprit de synthèse, les informations caractérisant les divers éléments du droit foncier coutumier togolais dans le cadre des nouvelles procédures d'inventaire et d'évaluation prévues par l'ordonnance n° 74-12 du 6-2-74 ;
- Entreprendre une étude sur la situation juridique et institutionnelle de l'administration agro-foncière ;
- Participer aux réunions de la commission interministérielle du code rural ;
- Rendre compte à son ministre de l'état d'avancement des travaux ;
- Faire tout ce qui sera nécessaire pour informer et éduquer la masse rurale dans l'optique de la nouvelle politique agro-foncière du gouvernement.

Art. 6 — L'adjoint au chef de la direction de la législation agro-foncière placé sous l'autorité directe de ce dernier, le seconde et le remplace en cas d'absence.

Art. 7 — Un poste de conseiller technique est occupé par un juriste ayant des expériences et connaissances en matière de problèmes agro-fonciers et de législation agraire.

Art. 8 — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 27 mai 1975

S. Kortho

Nominations

Décision n° 21-MER du 16-5-75 — Sont nommés billeteurs du service de contrôle du conditionnement des produits, les agents ci-après désignés :

a) *Circonscription de Tchaoudjo*

Moumouni Dikeni Binvozi, adjoint technique du conditionnement de 2^e classe 1^{er} échelon

b) *Circonscription de Tsévié*

Houinato Sétongnon, ingénieur adjoint du conditionnement de 3^e classe 1^{er} échelon

c) *Circonscription de Notsé*

Blivi Kpakpovi Amégninou, ingénieur adjoint du conditionnement de 3^e classe 1^{er} échelon